



## Arrêté de règlement d'exploitation et de police du port de PORTSALL

Le Maire de la commune de PLOUDALMEZEAU

**VU** le Code des Ports Maritimes, et notamment ses articles L301, L302-4 et suivants,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 et notamment ses articles 5 à 11,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite loi « démocratie de proximité »,

**VU** le décret n° 97-884 du 22 juillet 1997 fixant le règlement général de Police Maritime,

**VU** le décret du Préfet maritime de l'Atlantique du 4 juillet 2001 réglementant la vitesse dans la bande des 300 mètres,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-1254 du 30 octobre 2003 portant transfert de compétence en matière de ports maritimes de plaisance à certaines communes,

**VU** l'avis du Conseil Portuaire en date du 21 novembre 2012,

**VU** la délibération n°2008-21 du 17 mars 2008 complétée par la délibération n°2008-57 du 27 juin 2008 donnant délégation du conseil Municipal au Maire,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'édicter un règlement particulier de police et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages et équipements portuaires,

### ARRETE

**Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal en date du 18 décembre 2012 portant règlement du port de plaisance de Portsall.

## **Article 2 : OBJET**

Le présent arrêté réglemente l'usage du port de plaisance de Portsall, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

## **Article 3 : DOMAINE D'APPLICATION**

**3.1-** Par arrêté préfectoral 2003-1254 du 30 octobre 2003, portant transfert de compétences en matière de ports maritimes de plaisance, l'Etat attribue la concession du plan d'eau du port de Portsall à la commune de PLOUDALMEZEAU.

**3.2 -** La zone du port de plaisance est délimitée :

- à l'est par le parapet de soutien de la route d'accès au port (rue du port)
- à l'ouest par une droite partant de l'angle nord-ouest du massif du Guilligui, et aboutissant à la pointe ouest des roches de Beg an Héliez.

L'espace ainsi défini est divisé en trois sous-zones :

- L'avant-port ou zone de Beg Al Lan : au nord de la jetée
- Le port principal : entre la jetée et la cale du gîte d'étape
- L'arrière-port ou zone de l'Abéric à l'est de la cale du gîte d'étape.

**3.3 -** Outre les zones précitées, le présent règlement est également applicable aux usagers ayant des mouillages dans les zones contiguës à celles des limites du port au sens de l'article L301-1 du Code des Ports Maritimes\*, et ou utilisant les infrastructures portuaires.

*\* (Espaces nécessaires à l'approche et au départ du port. Ces espaces sont constitués de chenaux d'accès au port, de zones d'attente et de zones de mouillage déterminés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat).*

**3.4 –** les infrastructures portuaires font parties intégrante du port et comprennent :

- quatre cales, dont une (cale du gîte d'étape) qui ne peut être utilisée pour des mouvements de mise à l'eau ou de remontée de bateaux
- trois zones équipées de râteliers servant au stockage des annexes
- d'un môle équipé de trois échelles et protection en bois permettant l'accostage des bateaux
- d'une station à carburant délivrant du gasoil professionnel et du gasoil plaisance
- une installation de distribution d'eau et d'électricité en libre-service
- des zones de parking.

Les usagers du port ne peuvent, en aucun cas, modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont responsables des avaries qu'ils pourraient occasionner.

Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai, au maître du port ou à la Mairie, toute dégradation qu'ils constatent, qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

**3.4 -** Le fait de pénétrer dans le port de Portsall et de demander l'usage de ses installations implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement ainsi que l'engagement de s'y conformer.

**3.5** - Ce règlement est en permanence affiché dans la vitrine de la station à carburant et au gîte d'étape. De plus, un exemplaire de ce règlement est joint à chaque demande d'implantation de corps-mort délivrée par le bureau portuaire ou la Mairie annexe de Portsall.

**3.6** - Les navires et tous les engins naviguant dans le port doivent respecter le règlement pour prévenir les abordages en mer. **Il est rappelé que la vitesse maximale est limitée à 3 (trois) nœuds, soit 5 km/heure.**

**3.7** - Les navires séjournant dans le port doivent être parfaitement identifiables. Les marques extérieures d'identité doivent être disposées conformément aux textes en vigueur (Décret n° 2009-393 du 8 avril 2009 -mis à jour le 13 juin 2012 - fixant les marques d'identification des navires de plaisance en mer).

#### **Article 4 : DEMANDE DE MOUILLAGE**

**4.1** - Toute occupation du port, quelle que soit la zone, sa forme et sa durée, est soumise à une demande écrite sur l'imprimé type (cf PJ N° 1) délivrée par le bureau portuaire ou sur le site internet de la commune de Ploudalmézeau : <http://www.ploudalmezeau.fr/fr/vivre-a-ploudalmezeau/vie-pratique/le-port/item/366-emplacements-annee>).

**4.2** - La demande, une fois remplie et signée (engagement à respecter le présent règlement), sera accompagnée d'une photocopie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation ainsi que d'une copie de la police d'assurance. La demande sera déposée au bureau portuaire pour « étude », compte tenu des caractéristiques du navire. Puis, elle sera proposée au Conseil Portuaire par l'agent portuaire pour avis et validée ou non par la présidente, Madame le Maire.

**4.3** - Une fois la demande validée par la Présidente du Conseil Portuaire, un courrier individuel sera expédié au demandeur, il dispose alors de quinze jours ouvrés pour donner une réponse écrite acceptant ou non la proposition d'emplacement.

Le délai maximum pour l'installation du corps-mort, après acceptation par l'utilisateur de l'emplacement attribué par le Conseil Portuaire, sera de un mois, avec facturation de la redevance portuaire à l'acceptation de l'emplacement.

En cas de refus de l'emplacement, de non réponse ou de temps imparti dépassé, l'emplacement sera remis à disposition.

**4.4** - Le demandeur doit être le propriétaire du navire.

**4.5** - Toute demande incomplète ou toute fausse déclaration ne sera pas présentée au Conseil Portuaire et sera définitivement annulée.

**4.6** - Les demandes seront étudiées par le Conseil Portuaire une fois par an en début d'année.

**4.7** - Il ne sera autorisé qu'un seul corps-mort par navire et par zone, dans la limite de deux par navire maximum sur l'ensemble du port. En aucun cas, un même propriétaire (même adresse) ne pourra détenir plus de trois mouillages, quel que soit le nombre de bateaux en sa possession.

**4.8** - Tout mouillage fait l'objet d'une jouissance individuelle et ne peut être transmis à un tiers ou à un membre de la famille, même en cas de décès de son titulaire.

4.9- La location du corps-mort est formellement interdite. Son prêt de courte durée (inférieure à 1 mois tous corps-morts cumulés) est toléré après accord de l'agent portuaire.

#### **Article 5 : CESSATION OU ACQUISITION D'UN NOUVEAU NAVIRE**

5.1 - L'usager quitte le port, le gestionnaire peut attribuer temporairement l'emplacement à un usager inscrit sur la liste d'attente.

5.2 - Le quittant doit restituer les lieux dans leur état initial (retirer bloc, chaîne et bouée) dans les plus brefs délais et à ses frais.

5.3 - Les mouillages libérés devront être signalés sans délai au gestionnaire. En l'absence d'une telle démarche, la redevance restera due.

5.4 - Cet emplacement pourra faire l'objet d'une attribution définitive après avis du Conseil Portuaire.

5.5 - Lorsqu'un usager vend son navire, il ne peut conserver son emplacement.

5.6 - Acquisition d'un nouveau navire, l'usager souhaite conserver son emplacement :

- Il doit informer l'agent portuaire du changement de bateau.
- Il peut conserver son emplacement si les caractéristiques du nouveau bateau permettent de garder le rayon d'évitement d'origine. Si ce n'est pas le cas, il formule une nouvelle demande de mouillage qui sera examinée prioritairement par le conseil portuaire sans pour autant devoir être immédiatement satisfaite. En l'absence de solution, il devra retirer son bateau du port.

#### **Article 6 : MOUILLAGE SUR CORPS-MORT**

6.1 - Toute pose, retrait ou modification d'un corps-mort doit impérativement passer par l'autorisation de l'agent portuaire.

6.2 - Les mouillages doivent être entretenus et maintenus en bon état, aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du bénéficiaire qui en est entièrement responsable.

6.3 - Le port de Portsall est un port à marée avec échouage. Les mouillages sont réalisés exclusivement par l'intermédiaire d'un corps-mort constitué d'un bloc en béton muni d'un anneau (*l'usage de pneu est proscrit et de manière générale toute autre matériau nuisible à l'environnement*). La surface et le poids doivent être adaptés en fonction de la taille du bateau. Le bloc doit être totalement enfoui dans le sol.

6.4 - La ligne de mouillage adaptée au navire sera réalisée exclusivement en chaîne (*le mouillage complet en cordage est proscrit*). Voir schéma de la pièce jointe N°2.

6.5 - La bouée, si possible de couleur blanche, devra être marquée du nom du navire et de son immatriculation.

6.6 - La longueur totale maximale du mouillage devra être scrupuleusement respectée, elle est mesurée entre l'anneau du corps-mort et l'étrave du navire :

- 14 mètres dans l'avant-port
- 10 mètres dans le port principal
- 8 mètres dans l'arrière port.

**6.7 -** Pour l'hivernage, la chaîne et la bouée peuvent être remplacées par une petite bouée amarrée très courte sur l'anneau du bloc. Il est interdit de laisser un corps-mort avec une faible longueur de cordage et une bouée (entre deux eaux).

**6.8 -** Par dérogation et compte tenu de l'effet de houle rencontré en période hivernale, en limite ouest du port principal, les professionnels mouillant dans cette zone pourront étendre leur longueur de chaîne à 16 mètres.

**6.9 -** les propriétaires de navire hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux autres usagers et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

**6.10 -** Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou détruire sans délai.

A défaut, l'agent portuaire peut adresser une mise en demeure impartissant un délai au propriétaire pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, l'autorité peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risque et périls du propriétaire.

#### **Article 7 : ASSURANCE**

**7.1 -** Les usagers sont tenus de souscrire une police d'assurance couvrant les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port qu'elle qu'en soit la nature, soit par le navire, soit par les usagers.
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port.
- Dommages tant matériels que corporels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire ou de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

**7.2 -** La présentation de l'attestation d'une telle assurance devra être effectuée préalablement à toute demande de mouillage ou changement de bateau.

**7.3 -** Les usagers du port qui subissent des dommages sur leurs navires du fait d'autres usagers du port font leur affaire, sans recours contre le concessionnaire.

**7.4 -** La responsabilité du concessionnaire ne peut être engagée pour les vols, disparitions, dégradations, accidents ou incendies, survenant aux véhicules et navires ainsi qu'aux objets contenus au cours de leur séjour, ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

**7.5 -** En aucun cas, le document de demande de mouillage rempli par le demandeur ne pourra être considéré comme un contrat de gardiennage. Il appartient au propriétaire du navire de prendre toute mesure qui lui semblerait nécessaire pour assurer la sauvegarde de ses biens.

#### **Article 8 : REDEVANCE**

**8.1 -** l'occupation d'un poste de mouillage donne lieu au paiement d'une redevance annuelle « droit de port », dont le montant est fixé sur avis du Conseil Portuaire et par délibération du Conseil Municipal, à raison d'une

redevance par corps-mort. Cette redevance suit l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ; elle est à régler en début d'année dans un délai de 60 jours après réception de la facture.

Le montant de cette redevance est fixé en considération de la longueur du bateau inscrite sur l'acte de francisation ou la carte de circulation.

**8.2** - La redevance est calculée pour l'année pleine, de même pour les attributions de nouveaux mouillages en début d'année.

**8.3** - La SNSM, le CNPK, le NPI et L'ESTRAN sont exemptés de droit de port, sur leurs mouillages ainsi que sur les mouillages visiteur

### **Article 9 : MOTIFS DE RESILIATION DE L'AUTORISATION DE MOUILLAGE**

**9.1** - La non utilisation (sans motif valable) du corps-mort pendant un an entraînera la résiliation

**9.2** - L'absence de souscription d'assurance.

**9.3** - Tout navire est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité n'est pas assurée, à la première injonction de l'agent portuaire ou du gestionnaire.

**9.4** - Les navires mouillés ou accostés dans le port sans l'autorisation de l'agent portuaire ou du gestionnaire pourront être enlevés d'office aux frais, risque et périls des propriétaires et placés immédiatement au sec.

**9.5** - Dans le cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise au sec du navire serait effectuée d'office.

**9.6** - Aux sommes dues pour la mise au sec s'ajoutera la redevance normale due pour la durée d'occupation au tarif de l'année en cours et correspondant à la longueur du navire.

**9.7** - Non-paiement de la redevance dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la facture.

**9.8** - Non-respect du règlement, notamment en ce qui concerne l'ensemble des mouillages.

### **Article 10 : ACTIVITE PORTUAIRE**

**10.1** - Une bande de 40 mètres devra rester libre de tous mouillages aux abords du môle (quai gasoil) et de la jetée dont la cale devra rester accessible en priorité aux services de sécurité et aux professionnels. De même, la zone d'approche de la cale SNSM devra rester libre de tout mouillage.

L'agent portuaire se réserve le droit de déplacer tous mouillages gênants afin de libérer l'espace nécessaire à l'évolution des navires dans ces zones.

**10.2** - Pour des raisons de sécurité, l'accès aux cales doit rester libre en permanence.

**10.3** - Sur les cales, la circulation automobile et le stationnement sont strictement limités au temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires.

**10.4** – Ni la commune ni l'autorité portuaire ne sera responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les cales soit en embarquant ou débarquant de leur bateau ou annexe.

**10.5** - Les installations (eau et électricité) seront utilisées correctement et isolées après utilisation ; tout dysfonctionnement sera signalé au bureau portuaire ou en Mairie pour suite par les services techniques.

**10.6** - Les véhicules stationnés sur le port doivent respecter les emplacements prévus. Ils ne doivent pas gêner les opérations de déchargements des algues durant la période de récoltes (mai à octobre), les approvisionnements des cuves à carburant et les râteliers à annexes.

**10.7** - Les annexes doivent être identifiables (immatriculation du bateau) et rangées dans les râteliers. Elles ne doivent pas gêner l'accès aux cales ni l'approvisionnement des cuves à carburant.

**10.8** - Les râteliers à annexes ne sont pas nominatifs. Les annexes en mauvais état ou inutilisées doivent être débarrassées des râteliers et du port.

**10.9** - Dans le respect de l'environnement, il est interdit :

- De rejeter des déchets, détritiques, décombres dans l'espace portuaire.
- De rejeter à la mer, tout liquide insalubre, notamment les hydrocarbures et les eaux usées.
- D'entreposer sur les quais tous produits susceptibles de venir, à terme, polluer le plan d'eau.
- De nettoyer, sur les cales ou le plan d'eau, les bateaux et les coques avec des produits nocifs pour l'environnement.
- D'entreposer de manière prolongée tous engins de pêche (casiers, dragues, filets ...) ou détritiques sur les quais, parkings et terre-pleins.

#### **Article 11 : REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT**

**11.1** - En cas du non-respect du présent règlement, l'agent portuaire ou le gestionnaire a qualité pour prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

**11.2** - Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'autorité à retirer l'autorisation de mouillage qu'elle a accordée au navire.

**11.3** - En cas de retrait de cette autorisation, du fait du non-respect par l'utilisateur du règlement, la totalité de la redevance déjà acquittée restera acquise à l'autorité portuaire, qu'elle que soit la date d'expiration de la période considérée.

**11.4** - Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire et du matériel de mouillage (corps-mort) à compter de la mise en demeure adressée par l'autorité portuaire.

**11.5** - L'intéressé ne pourra en aucun cas engager un recours devant les tribunaux pour tenter d'obtenir des dommages et intérêts.

**Article 12 : EVOLUTION**

**12.1** - Le gestionnaire se réserve la possibilité de modifier annuellement le présent règlement intérieur, après avis du Conseil Portuaire et validation de la présidente, Madame le Maire

**Article 13 : ENTREE EN VIGUEUR**

**13.1** - Le présent arrêté deviendra exécutoire à l'expiration d'un délai de 3 semaines à compter de son édition.

**13.2** - Il sera publié par voie d'affichage et transmis à Monsieur le Préfet du Finistère ainsi qu'à Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique.

Fait à Ploudalmézeau, le 25/06/2015

LE MAIRE

M. LAMOUR

